

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1957 Nr. 110

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de
Tsjechooslowaakse Republiek, met bijlagen;
Praag, 29 mei 1957*

B. TEKST

**Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas
et la République Tchécoslovaque**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Tchécoslovaque désireux de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre les deux Pays sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas autorisera l'exportation vers la République Tchécoslovaque des marchandises reprises à la liste A ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant; le Gouvernement de la République Tchécoslovaque en autorisera l'importation.

Article 2

Le Gouvernement de la République Tchécoslovaque autorisera l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas des marchandises reprises à la liste B ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant; le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en autorisera l'importation.

Article 3

Les deux Parties Contractantes prendront leurs dispositions:

- a) pour créer mutuellement les conditions favorables et bienveillantes au sujet de la délivrance des licences d'importation et

- d'exportation ou de pareilles autorisations selon la réglementation interne en vigueur dans chacun des Pays Contractants;
- b) pour prendre en considération dans la mesure du possible les propositions ou les recommandations que les représentants diplomatiques peuvent présenter au sujet de toutes les questions concernant la délivrance des licences d'importation ou d'exportation, le mode de la répartition des contingents, et en général, au sujet de tout ce qui est en relation avec l'application du présent Accord.

Article 4

Pour faciliter les échanges entre les deux Pays il sera constitué une Commission Mixte composée de délégués officiels néerlandais et tchécoslovaques. Elle aura mandat d'améliorer les relations commerciales et financières entre les deux Pays.

La Commission sera chargée de surveiller l'application du présent Accord et pourra notamment augmenter ou modifier les contingents prévus aux listes A et B ci-annexées.

La Commission se réunira toutes les fois que demande en sera faite par le Président d'une des délégations.

Les Présidents de la Commission Mixte se tiendront informés périodiquement de la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation concernant les produits visés aux listes A et B ci-annexées.

Article 5

Les paiements résultant des échanges de marchandises, de services et d'autres opérations entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque seront effectués selon l'Accord des Paiements cum annexis entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque du 15 novembre 1946 en vigueur.

Article 6

Les listes A et B ainsi que les lettres No 1, 1a, 2, 2a, 3, 3a constituent la partie intégrante du présent Accord Commercial. Les contingents mentionnés aux listes A et B ci-annexées seront valables pour la période mentionnée dans ces listes.

Article 7

L'application du présent Accord au Surinam et aux Antilles Néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces territoires, laquelle sera considérée comme tacitement accordée, sauf notification contraire par le Gouvernement Néerlandais au Gouvernement Tchécoslovaque dans les trois mois suivants la date de signature du présent Accord.

Article 8

Le présent Accord remplacera l'Accord Commercial entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Tchécoslovaque du 24 mai 1956.

L'Accord entrera en vigueur en date de la signature avec effet rétroactif du 1er février 1957 et restera en vigueur jusqu'au 1er février 1958.

Si l'Accord n'était pas dénoncé avant cette date avec un préavis de trois mois, il serait renouvelé par tacite reconduction pour une autre période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois avant la date de l'expiration.

Fait à Prague, le 29 mai 1957, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas
(s.) A. SEVENSTER

Pour le Gouvernement de la
République Tchécoslovaque
(s.) VNOUČEK

LISTE „A”

*Exportation des Pays-Bas vers la Tchécoslovaquie pour la période
du 1er février 1957 jusqu'au 1er février 1958*

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur Hfl. 1000
1	Semences de toutes sortes y compris semences fourragères, graminées, potagères, de fleurs, d'arbres, graines de lin de semence et de pois verts		700 p.a.
2	Pommes de terre de semence	1.200 p.a.	
3	Graines de carvi	400 p.a.	
4	Légumes, fruits légumineux et fruits frais ou conservés et pulpes de fruits		p.m.
5	Produits de rotin, cannes de Tonkin et autres		150
6	Oignons à fleurs, produits de floriculture et de pépinière		p.m.
7	Plantes médicinales		75
8	Beurre de cacao et masse de cacao		p.m.
9	Produits de cacao y compris couvertures et produits de chocolat, y compris produits de chocolat pour diabétiques	300	
10	Animaux reproducteurs de toutes sortes		p.m.
11	Bétail de boucherie, viandes de toutes sortes et lard	750	
12	Poissons de toutes sortes	4.000 p.a.	
13	Conserves de poisson		p.m.
14	Huiles et graisses comestibles y compris saindoux et beurre	5.000	
15	Huiles et graisses pour usages techniques y compris suif	1.000	
16	Huiles acides et acides gras	100 p.a.	
17	Lin teillé et étoupes de lin	1.300	
18	Pois verts	2.000	
19	Fromage		p.m.
20	Autres produits laitiers		p.m.
21	Spiritueux		p.m.
22	Boyaux naturels		p.m.
23	Farine de poisson	1.500	
24	Graines oléagineuses notamment colza	2.000	
25	Fils de rayonne y compris fils de rayonne pour pneus et fibranne	700	
26	Déchets et chiffons textiles et effilochés de toutes sortes	1.000 p.a.	
27	Poils et crins d'animaux	300	
28	Tissus et couvertures de laine et de mi-laine		p.m.
29	Fils et fibres entièrement synthétiques et fils métalliques	20	
30	Fils de toutes sortes y compris fils de laine à tricoter à la main		p.m.

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur Hfl. 1000
31	Articles de cordage en sisal et manille y compris ficelle lieuse		p.m.
32	Matières tannantes		200
33	Cuir à semelles		250
34	Cuir d'empaigne		150
35	Livres de toutes sortes		150
36	Carton et papier de paille		p.m.
37	Couleurs de goudron et produits intermédiaires, pigments organiques et anorganiques		300
38	Résines synthétiques	100	
39	Matières premières auxiliaires et produits et spécialités pharmaceutiques de toutes sortes		1.000
40	Alcools gras et matières auxiliaires pour l'industrie de textile, de cuir et de papier		1.100
41	Argent de poisson		150
42	Couleurs, lacques et vernis		100
43	Siccatifs pour vernis, naphtanates et stéarates de métaux		200
44	Dissolvants et plastifiants		p.m.
45	Huiles essentielles, huiles aromatiques synthétiques, essences et compositions et vaniline		900
46	Frittes pour émaillage	800 t p.a.	
47	Couleurs d'impression pour l'industrie céramique et couleurs pour émaillage		150
48	Charbon actif		75
49	Gélatines de toutes sortes		150
50	Insecticides, fongicides, herbicides et substances de croissance		p.m.
51	Produits chimiques divers		1.200
52	Dioxyde de manganèse	250 t	
53	Instruments de musique de toutes sortes et pièces détachées		p.m.
54	Boutons		p.m.
55	Produits ouvrés et pièces détachées pour l'industrie électrotechnique y compris appareils et instruments, lampes spéciales, tubes radio, appareils rayon x médicaux y compris instruments et appareils médicaux		1.000
56	Autres machines, appareils et instruments et leurs pièces détachées y compris pompes à essence et machines à tricoter		300
57	Alliages d'étain et de plomb		p.m.
58	Fils de cuivre	250 t	
59	Bois tropicaux		100
60	Phonographes, disques et autres produits phonographiques		50
61	Marchandises diverses		3.000

LISTE „B”

*Exportation de la Tchécoslovaquie vers les Pays-Bas pour la période
du 1er février 1957 jusqu'au 1er février 1958*

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kčs
1	Orge de brasserie	3.000 p.a.	
2	Malt	9.000 p.a.	
3	Houblon	250 p.a.	
4	Semences diverses agricoles et horticoles		500
5	Graines oléagineuses diverses	300	
6	Haricots blancs		p.m.
7	Plantes médicinales		150
8	Boyaux artificiels		300
9	Boyaux naturels		50
10	Huiles végétales diverses		p.m.
11	Estomacs de veaux séchés		250
12	Produits de chocolat		200
13	Spiritueux		p.m.
14	Cuir artificiels		100
15	Tissus techniques de toutes sortes		1.000
16	Cloches, capelines, chapeaux et bérets, dont au maximum chapeaux et bérets Kčs 150.000		1.000
17	Tissus de coton de toutes sortes (e.a. pour chemises et pyjamas), dont au maximum pour tissus imprimés (y compris tissus d'a- meublement et de rideaux) Kčs 100.000		1.800
18	Tissus de rayonne et de fibranne purs ou mé- langés, dont au maximum pour tissus im- primés (y compris tissus d'ameublement et de rideaux) Kčs 100.000		200
19	Tissus de laine pure ou mélangée, y compris peluche de laine		300
20	Tissus de lin, demi-lin et de poils d'animaux		200
21	Rubans et passementeries, dentelles et tulles de coton et de rayon de toutes sortes		300
22	Linge de ménage, nappes et draps de lit et taies d'oreilles de coton et de lin et autres produits similaires		100
23	Vêtements et sous-vêtements, mouchoirs, bonneteries et gants d'étoffes, exclus gants de tissus synthétiques et bas de dames		500
24	Tapis		100
25	Chaussures en caoutchouc		600
26	Chaussures en matières textiles avec semelles en caoutchouc		200
27	Articles divers en cuir y compris maroquinerie et valises en fibre vulcanisé et en carton		400 p.a.
28	Gants en cuir y compris gants de fourrure		600

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kçs
29	Pelleteries brutes et apprêtées nonconfectionnées et confectionnées		800
30	Pneus et chambres à air pour autos, motos et camions		200
31	Articles en caoutchouc divers		350
32	Pièces détachées pour accumulateurs et notamment bacs		150
33	Jouets de toutes sortes		800
34	Cellophane	20	
35	Articles de sport y compris articles de pêche		150
36	Pâte de bois	1.800 p.a.	
37	Papier d'emballage	500	
38	Papier à écrire, papier d'impression de toutes sortes et papier journal	1.500	
39	Produits divers en papier et en carton y compris bobines et canettes pour l'industrie textile, cartes à jouer et similaire		250
40	Livres de toutes sortes y compris livres de prière, musique, journaux et périodiques		300
41	Instruments de musique et pièces détachées		400
42	Pianos et pianos à queu	250 pièces	
43	Produits divers en bois		200
44	Allumettes	12 mill. boîtes	
45	Bois scié résineux	50.000 m ³ p.a.	
46	Panneaux de fibre en bois	1.000	
47	Contreplaqué	100 m ³	
48	Bois scié dur	3.000 m ³	
49	Poteaux télégraphiques imprégnés et non-imprégnés dont au maximum 4.000 m ³ imprégnés.	8.000 m ³	
50	Meubles en bois courbé		720
51	Articles de broserie		100
52	Articles de bureau et pour écoles		500
53	Huiles essentielles		100
54	Matières premières pharmaceutiques		150
55	Hydrosulphite de soude	110	
56	Biflourure d'ammoniaque	120	
57	Chlorate de soude	125	
58	Brais de goudron de houille	7.000	
59	Charbon actif		120
60	Terre décolorante	250	
61	Produits chimiques divers		2.500
62	Antimoine	100	
63	Roues disques pour autos		100
64	Kaolin	3.000	
65	Argiles réfractaires et chamottes	9.000	
66	Produits réfractaires		300
67	Tuyaux en grès et accessoires		100

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kçs
68	Dalles et carreaux de revêtement notamment ceux résistant aux acides et graisses		1.500
69	Porcelaine d'usage décorée et non décorée et porcelaine pour hôtels		2.000
70	Porcelaine technique de toutes sortes dont au maximum 100.000 Kçs isolateurs pour grillage de prés.		1.000
71	Matériel abrasif et pour aiguiser de toutes sortes		250
72	Faïence d'usage décorée et non décorée . .		100
73	Faïence sanitaire.		250
74	Produits en ciment à l'amianté.		900
75	Verre plat (à feuilles) à vitres et à serres y compris verre à polir.	3.200 t.	
76	Verre plat pour miroiterie, verre coulé non armé, verre armé, verre de sûreté, briques de verre		1.200
77	Verre d'éclairage décoré et non décoré, excepté ampoules		1.700
78	Verre de ménage décoré et non décoré et cristal de plomb		1.800
79	Verre d'emballage y compris bouteilles . . .		1.300
80	Verre de laboratoire, verre technique et médical excepté ampoules		600
81	Articles de Jablonec		2.000
82	Fermetures-éclair		600
83	Boutons de toutes sortes		600
84	Boutons de verre		400 p.a.
85	Boutons à pression		150
86	Accessoires pour tailleurs et produits similaires en métal		150
87	Tabatières, pipes, fumes-cigarettes, étuis à cigarettes, autres accessoires pour fumeurs, épingles pour cheveux, poudrières, étuis pour rouge à lèvres, pierres à briquets etc.		200
88	Ornements pour arbres de Noël		400
89	Boutons à rivet, accessoires selliers, articles de cordonnerie et autres menus objets similaires en métal		200
90	Machines diverses électriques et non-électriques, moteurs, installations, appareils et outillage industriels et leurs pièces détachées non dénommées ailleurs y compris machines textiles et machines à souder		12.000
91	Machines à coudre y compris celles pour usage industriel et pièces détachées, excepté machines à coudre électriques.		300
92	Machines de bureau		300

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kčs
93	Instruments et appareils médicaux, chirurgicaux et dentaires y compris seringues et appareils de stérilisation		100
94	Appareils photographiques, cinématographiques de prise et de projection et autres appareils optiques et de mécanique de précision		700
95	Armes et munition de chasse, de sport et pour abatoirs, amorces et détonateurs		100
96	Machines agricoles de toutes sortes y compris tracteurs et leurs pièces détachées		1.600
97	Articles de ménage en métal de toutes sortes.		150
98	Matériel d'installation (exclusif fusibles en céramique) dont Kčs 50.000 pour sockets		300
99	Outils y compris outils d'artisanat		100
100	Articles en métal entre autre quincaillerie et serrures pour bâtiments, pour meubles et pour automobiles		500
101	Automobiles, leurs pièces détachées et équipement.		contingent global Benelux
102	Camions et leurs pièces détachées		
103	Motocyclettes et pièces détachées		7.000
104	Pièces détachées et accessoires pour bicyclettes y compris chaînes de toutes sortes.		1.500
105	Appareils de chauffage non-électriques		100 p.a.
106	Produits sidérurgiques de toutes sortes y compris rails	5.000	
107	Marchandises diverses		

Van bovenstaande goederenlijsten is een niet-officiële vertaling afgedrukt in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 26-2-'57).

Lettre-Annexe No 1

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

Prague, le 12 février 1957

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que dans l'éventualité où les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale commune à l'égard de l'étranger, des négociations seraient ouvertes dans le plus bref délai pour apporter à l'Accord Commercial paraphé en date de ce jour et à l'Accord des Paiements du 15 novembre 1946 toutes modifications utiles.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise

(s.) C. W. INSINGER

Président de la Délégation Tchécoslovaque
Prague

Lettre-Annexe No 1a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

Prague, le 12 février 1957

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit:

(zoals in No. 1)

J'ai pris note du contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque

(s.) VNOUČEK

Président de la Délégation Néerlandaise
Prague

Lettre-Annexe No 2

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

Prague, le 12 février 1957

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vue d'élargir le marché commun existant déjà entre les trois pays du Benelux et de parfaire leur Union Economique, les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas ont décidé dans le cadre de leur politique commune d'importation, d'instaurer, à partir du 1er janvier 1957, des contingents globaux valables pour l'importation de quelques produits dans le territoire du Benelux en provenance des pays tiers.

Ces contingents visent à l'heure actuelle entre autre les produits suivants:

No. du T.D.	Produits
396	Caisses d'emballage en bois
890 a2	Automobiles pour le transport de personnes, y compris les voitures de sport n.d.a.
ex 891	Châssis d'automobiles pour le transport de personnes, sauf pour le transport en commun
ex 892 a	Carrosseries d'automobiles pour le transport de personnes, sauf pour le transport en commun
ex 896	Moyeux à frein par rétropédalage

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président la Délégation
Néerlandaise

(s.) C. W. INSINGER

Président de la Délégation Tchécoslovaque
Prague

Lettre-Annexe No 2a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

Prague, le 12 février 1957

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit:

(zoals in No. 2)

J'ai pris note du contenu de cette lettre.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque
(s.) VNOUČEK

*Président de la Délégation Néerlandaise
Prague*

Lettre-Annexe No 3

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

Prague, le 12 février 1957

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que l'Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque, paraphé en date de ce jour, avec les lettres y annexées, sera mis en vigueur provisoirement à partir du 1er février 1957.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise
(s.) C. W. INSINGER

*Président de la Délégation Tchécoslovaque
Prague*

Lettre-Annexe No 3a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

Prague, le 12 février 1957

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(zoals in No. 3)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque

(s.) VNOUČEK

Président de la Délégation Néerlandaise
Prague

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn, ingevolge artikel 8, op 29 mei 1957 in werking getreden met terugwerkende kracht te rekenen voor het tijdvak van 1 februari 1957 tot 1 februari 1958.

De toepassing van de Overeenkomst op Suriname en de Nederlandse Antillen is, ingevolge artikel 7, onderworpen aan de goedkeuring van de Regeringen van die landen, welke goedkeuring geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, indien de Nederlandse Regering niet vóór 29 augustus 1957 van het tegendeel kennis zal hebben gegeven aan de Tsjechoslowaakse Regering.

J. GEGEVENS

Voor de op 15 november 1946 te 's-Gravenhage ondertekende Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjechoslowaakse Republiek, waarnaar in artikel 5 van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, zie, laatstelijk, *Trb.* 1954, 76.

Van de op 24 mei 1956 te 's-Gravenhage tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjechoslowaakse Republiek gesloten Handels-overeenkomst, welke Overeenkomst door de onderhavige Overeenkomst ingevolge haar artikel 8 is vervangen, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1957, 32; zie ook *Trb.* 1957, 109.

Uitgegeven de achtste augustus 1957.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.